

La lettre du Service des Retraites de l'État



MINISTÈRE
DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS



N°18 - Avril 2019

DOSSIER - LES SERVICES EN LIGNE POUR LES ACTIFS ET LES RETRAITÉS

L'espace numérique
sécurisé de l'agent public
(ENSAP) - p. 2

Le portail commun inter-
régimes (PCI) - p. 3

ACTUALITÉS JURIDIQUES

Décrets concernant les
pénalités - p. 4

Modalités d'attribution
du CITIS - p. 4

PACS et pension de
réversion - p. 4

Projet de transfert
du contentieux PMI
vers les tribunaux
administratifs - p. 5

Projets d'ordonnances en
cours - p. 5

ZOOM - GESTION DES RETRAITES

Demande directe de
retraite - p. 6

Accélération de la
réforme de la gestion des
pensions - p. 6

Simplification des
dépenses... - p. 6

Enquête... - p. 7

Effectifs des nouveaux
retraités - p. 7

EN BREF

Offre de services aux
employeurs (OSE) - p. 8

Forum des seniors - p. 8

Les données statistiques
sur le site du SRE - p. 8

Prélèvement à la
source - p. 9

Publiés sur le Net - p. 9

L'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP)

Le portail ensap.gouv.fr s'est enrichi d'une rubrique consacrée à la retraite permettant, notamment, de demander sa retraite en ligne.

Le 1er février 2018, le Service des Retraites de l'État (SRE) a créé, en complément du volet rémunération du portail ensap.gouv.fr ouvert en avril 2017, un espace consacré à la retraite permettant à tous les fonctionnaires de l'État, aux magistrats et aux militaires de consulter à tout moment leur compte individuel de retraite.

Ils peuvent également demander la mise à jour de certains éléments de leur compte tout au long de leur carrière. Pour les comptes éligibles, ces demandes sont déposées en ligne par les personnes dont l'employeur a opté pour la demande de retraite directe auprès du SRE (groupe 1) ou auprès de leur employeur pour celles relevant du groupe 2.

De plus, le site propose, à partir de l'âge de 45 ans pour les civils et 33 ans pour les militaires, l'accès à la simulation de leur future retraite élaborée à partir du moteur de calcul utilisé pour attribuer les retraites de l'État, ce qui en assure l'exactitude.

Par ailleurs, un comité consultatif d'usagers, d'horizons ministériels divers (Affaires étrangères, Écologie, Éducation nationale, Finances, Intérieur, Justice et Santé-Travail), s'est réuni pour la première fois en juin 2018. Lors de cette journée, les échanges, très nombreux, riches en réflexions, propositions et axes d'amélioration ont permis de mesurer la grande satisfaction des usagers quant à l'utilisation de l'ENSAP.

Le 13 décembre 2018, l'ENSAP ouvrait le service de demande de retraite en ligne pour les fonctionnaires relevant du groupe 1. Ce service est complété par l'affichage du suivi complet de l'avancée du dossier.

Le service de la demande de retraite via l'ENSAP a reçu le cerfa numérique délivré par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC).

À peine deux ans après son ouverture et un an après la création de l'espace retraite, le portail ensap.gouv.fr confirme son succès auprès des 2,5 millions de fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires éligibles avec l'ouverture du millionième compte.

En outre, le « parcours numérique et personnalisé pour préparer sa retraite » a été récompensé par le premier prix de l'innovation coup de cœur de Bercy INNOV lors de sa deuxième édition qui s'est tenue le 13 novembre 2018. Pour mémoire, l'année dernière, c'est le volet « rémunération » de l'ENSAP qui avait été récompensé. Pour en savoir plus, vous pouvez [consulter l'article de la plateforme d'information en continu des ministères économiques et financiers](#).

Ces nouveaux services, qui prennent en compte toutes les particularités du régime des retraites de l'État, s'insèrent dans la complémentarité des services proposés par le portail inter-régimes info-retraite.fr. Sous le label info-retraite, ces services visent à simplifier les démarches pour l'ensemble des régimes de retraite obligatoires et complémentaires.



Le portail commun inter-régimes (PCI)

L'ensemble des régimes de retraite participe à la création et à l'évolution de l'offre de services inter-régimes proposé sur le portail commun info-retraite.fr.

La demande de départ à la retraite inter-régimes

Depuis le 18 mars 2019, l'ensemble des régimes de retraite offre un nouveau service : la demande de départ à la retraite inter-régimes à partir du compte personnel sur le site info-retraite.fr. Avec ce service, tous les régimes de base et complémentaire dont a relevé l'utilisateur, reçoivent en même temps sa demande de départ ainsi plus aucun régime n'est oublié.

Le SRE préconise deux étapes.

Première étape : le futur retraité fait sa demande via son compte retraite du site info-retraite.fr.

Seconde étape pour obtenir sa retraite de l'État :

- si son administration a opté pour la demande directe de départ à la retraite, gérée par le SRE, il reçoit un mail l'invitant à se connecter sur ensap.gouv.fr afin de compléter sa démarche en vue d'obtenir sa retraite de l'État, ainsi que sa prestation complémentaire de la retraite additionnelle de la Fonction publique « RAFP ». Lorsque sa demande est finalisée, toutes les étapes suivantes du traitement de son dossier sont notifiées, par mail, au futur retraité et inscrites, sous 48h, dans son espace numérique sécurisé ;
- si son employeur n'a pas encore rejoint la demande de retraite directe auprès du SRE, il recevra un mail de l'ENSAP dans lequel il trouvera le formulaire à remplir et à renvoyer à son service des ressources humaines.

Le simulateur M@rel

Dans le cadre des travaux inter-régimes, le SRE contribue fortement à l'accroissement et à l'amélioration des services proposés par le portail inter-régimes info-retraite.fr dont les versions successives du simulateur M@rel qui couvrira progressivement d'ici 2021 les populations de la Fonction Publique d'État. Cette extension devient incontournable pour répondre aux besoins d'information des usagers dans le cadre de la future réforme des retraites.



Décrets concernant les pénalités

Deux décrets portant sur les obligations de versement et déclaratives des employeurs ont été publiés au Journal officiel le 31 octobre 2018, pour une entrée en vigueur au 1er novembre 2018.

Cette publication marque l'aboutissement d'un long travail de préparation et de consultation interministériel et répond à une recommandation de la Cour des comptes formulée régulièrement depuis 2011, visant à « doter le CAS Pensions d'un dispositif de majoration pour non-versement dans les délais des contributions au CAS ». Relancés en mars 2017, ces travaux ont mobilisé le bureau juridique (1A), le bureau financier et statistiques (BFiS) et le bureau des processus CIR (2D) du SRE et plusieurs bureaux du Service comptable de l'État et du Service des collectivités locales de la DGFIP.

Les deux décrets ont pour objectif :

- de codifier et de rassembler dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite les obligations réglementaires des employeurs relatives aux versements mensuels des cotisations au CAS Pensions, à la production d'une déclaration sociale annuelle (DADS) puis mensuelle

dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN), et à la tenue à jour des Comptes Individuels de Retraite (CIR) avec la collecte des données Ressources Humaines, en particulier les données de carrière précises et exactes

- de donner, sur le modèle en vigueur dans les principaux régimes de retraites, une base juridique prévoyant des majorations et pénalités financières en cas de retard ou manquement aux obligations précitées. S'agissant des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la CNRACL a déjà procédé à la même démarche avec l'alignement sur le régime général en 2016.

Une communication auprès des employeurs et du réseau comptable a eu lieu pour les sensibiliser au respect de ces obligations et aux sanctions encourues et pour corriger rapidement les éventuels retards ou anomalies ([circulaire du 5 février 2019 publiée au BOFIP-GCP-19-0007 du 13/02/2019](#)).

Modalités d'attribution du nouveau congé d'invalidité temporaire imputable au service et sur les évolutions des instances médicales

Le congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), instauré par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, remplace les congés de maladie, de longue maladie et de longue durée accordés jusqu'alors au titre d'une invalidité imputable au service.

Le décret d'application n°2019-122 du 21 février 2019 précise, pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'État, les conditions d'octroi et de renouvellement de ce nouveau congé en cas d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle. Ainsi, pour les maladies susceptibles d'être reconnues d'origine professionnelle, c'est à dire non désignées dans les tableaux des maladies mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du code de la Sécurité sociale, le projet de décret prévoit que le CITIS

ne sera attribué que si l'agent est atteint d'une incapacité d'au moins 25 %.

Lorsque le fonctionnaire est en CITIS, l'administration peut faire procéder à tout moment à sa contre visite par un médecin agréé. Elle procède obligatoirement à cette contre visite au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.

PACS et pension de réversion

Décision du Conseil d'État du 28 janvier 2019.

Les articles L.46 du code des pensions civiles et militaires de retraite et 47 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont rédigés dans des termes identiques. Ils pré-

voient que «le conjoint survivant ou le conjoint divorcé [titulaire d'une pension de réversion], qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension». Ces articles ne mentionnent pas le pacte civil de solidarité. Dans un jugement n°1004232 du

28 décembre 2012, le tribunal administratif de Bordeaux en avait déduit que le pacte civil de solidarité ne pouvait dès lors pas faire perdre le droit à réversion.

Dans sa décision n°414805 du 28 janvier 2019, le Conseil d'État a retenu une solution inverse en considérant que ces dispositions, si elles «ne mentionnent, parmi les modifications de la situation familiale du bénéficiaire d'une pension de réversion qui entraînent la perte du droit à pension, que le

remariage ou l'état de concubinage notoire, elles impliquent nécessairement, eu égard à l'objet de cette réglementation, que la conclusion d'un pacte civil de solidarité produise le même effet».

Dès lors, l'ayant cause perd son droit à réversion s'il vit en concubinage, conclut un pacte civil de solidarité ou se remarie.

Projet de transfert du contentieux pensions militaires d'invalidité vers les tribunaux administratifs

Une nouvelle procédure permettant d'accélérer les délais de traitement des dossiers prendra effet le 1er novembre 2019.

Le contentieux des pensions militaires d'invalidité est actuellement instruit par des tribunaux des pensions et des cours régionales des pensions. Ces juridictions administratives spécialisées, présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire et comprenant en première instance des représentants du monde combattant et des médecins, doivent faire application des principes généraux du contentieux administratif.

Cet aspect particulier explique les délais particulièrement longs de traitement des affaires.

Aussi, la loi de programmation militaire pour les années 2019-2025 a-t-elle prévu le transfert de ce contentieux aux juridictions de droit commun et, en corollaire, la mise en œuvre d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Deux décrets ont été publiés à cet effet le 28 décembre 2018. L'un organise le transfert du contentieux et l'autre les règles de fonctionnement de la commission

de recours des pensions militaires d'invalidité chargée d'examiner les RAPO.

Les nouvelles mesures prendront effet à compter du 1er novembre 2019. La commission se réunira deux fois par mois, sera présidée par un officier général ou un contrôleur général des armées et comprendra :

- le directeur des ressources humaines du ministère de la défense ou son représentant ;
- le directeur du Service des Retraites de l'État ou son représentant ;
- un médecin chef des services ou son suppléant ;
- un officier supérieur, ou son suppléant ;
- deux personnalités qualifiées membres d'une association de pensionnés au titre du présent code, ou leurs suppléants.

Projets d'ordonnances en cours

De nombreux sujets sont concernés : la couverture sociale complémentaire, l'organisation et le fonctionnement des instances médicales, les simplifications des règles relatives aux congés et positions statutaires pour maladie, le temps partiel thérapeutique et le reclassement, les différents congés de maternité, paternité, adoption (reprise des dispositions dans le régime général pour les congés octroyés pour les aidants).



ZOOM - GESTION DES RETRAITES

Demande directe de retraite auprès du SRE

La bascule des employeurs dans le groupe 1 s'intensifie.

En 2018, un grand nombre d'académies de l'Éducation nationale ont intégré le dispositif, portant la gestion des comptes par le SRE à plus de 860 000, soit la moitié des fonctionnaires civils.

Le 1er octobre 2018, l'INSERM a basculé dans le groupe 1 et l'ONAC le 1er décembre 2018.

De 2019 à 2020, 600 000 comptes seront concernés par des bascules (marine, gendarmerie, La Poste, etc.).

A noter le renouvellement par l'AFNOR de la certification Qualité ISO 9001 de la simulation de la pension de retraite à moins de deux ans de la date d'ouverture des droits de départ à la retraite.

Pour la troisième année consécutive, ce label certifie le haut niveau de qualité de la prestation de service accompagnée offerte par le Service des Retraites de l'État dans le cadre du parcours usager rénové.

Accélération de la réforme de la gestion des pensions

2 070 c'est le nombre de gestionnaires utilisant le portail PETREL pour gérer les CIR, effectuer des simulations et des départs en retraite dont environ 1 700 dans les administrations.

Outre la prise en charge des évolutions réglementaires, des travaux menés tout au long de l'année 2018 ont permis de compléter les fonctionnalités offertes par le Portail PETREL en permettant notamment de consulter la nomenclature des grades adage mais aussi d'évaluer la complexité des dossiers de départs en retraite constitué par l'employeur. Cette mesure de simplification pour l'employeur permet de limiter l'envoi des pièces justificatives aux seuls dossiers évalués comme complexes et donc d'accélérer le traitement des dossiers dits simples.

Parallèlement, le SRE a poursuivi en 2018 les travaux concernant la mensualisation du flux d'alimentation des CIR. Cette mensualisation permettra une mise à jour contemporaine des CIR. La Direction générale des douanes et le ministère de la Justice ont été retenus comme pilotes sur ce chantier. Des tests ont été réalisés avec ces 2 employeurs tout au long du 2e semestre 2018



conclus par un premier envoi de leur déclaration mensuelle le 10 janvier 2019. Un dispositif d'accompagnement des tests de tous les autres employeurs est prévu en 2019 pour une mise en service début 2020.

Simplification des dépenses d'affiliations rétroactives par le bureau financier et des statistiques du SRE (BFiS)

Un nouveau processus de paiement qui bénéficie à tous les ministères.

Après une expérimentation au deuxième semestre 2018 avec le service des retraites de l'Éducation nationale (SREN), le BFiS met en œuvre depuis le début de l'année 2019 une mesure de simplification au bénéfice de l'ensemble des ministères pour le règlement des affiliations rétroactives (AFR) auprès de l'Ircantec.

La simplification consiste à ne plus demander aux ministères d'initier le paiement des cotisations retraites à transférer à

l'Ircantec mais à payer directement cette dernière sur la base d'une facture mensuelle globale couvrant l'ensemble des ministères. Elle vise à redonner des moyens aux ministères dans la gestion de leurs affiliés et de la qualité de leurs comptes individuels retraite.

En février 2019, cette procédure a été actée par la signature d'une convention tripartite avec l'IRCANTEC et le CBCM Finances.

Enquête sur les motivations de départ à la retraite

Cette consultation permet d'analyser les comportements de départ à la retraite et leurs évolutions au cours du temps.

En 2017, le SRE a participé à l'enquête sur les motivations de départ à la retraite pilotée par le service statistique « santé », la DREES. L'objectif est d'analyser les comportements des retraités ainsi que leurs évolutions dans le temps. La première avait été réalisée en 2014 et présentée lors de la journée d'études du SRE de 2015.

Cette enquête concerne les fonctionnaires des trois régimes de la fonction publique qui ont pris leur retraite entre juillet 2015 et juin 2016.

Le principal motif invoqué pour le choix de la date de départ à la retraite est le souhait de profiter de la retraite le plus longtemps possible.

Il ressort de cette enquête qu'une majorité de fonctionnaires part à la retraite dès que possible, quelle que soit la réforme.

Cependant, plus le montant de pension est élevé et plus ce critère est déterminant pour la date de départ. Étonnamment, le niveau du patrimoine n'a pas d'influence sur la date de départ.

La prolongation d'activité concerne 4 fonctionnaires sur 10. Pour les pensions les moins élevées, il s'agit de conserver

le salaire quelques années de plus ; quant aux autres pensionnés, ils souhaitent augmenter leurs droits à retraite ou ne pas subir de décote.

Un nouvel item a été introduit par rapport à l'enquête de 2014, concernant l'opinion des retraités par rapport au système de retraite. Il en ressort principalement que 57 % des interrogés regrettent un manque de liberté dans le choix de la date de départ.

Comme en 2014, 8 fonctionnaires sur 10 déclarent être bien informés tout en ayant une meilleure connaissance des dispositifs. C'est le cas pour les règles de cumul pension-rémunération qu'ils déclarent être 60 % à connaître contre 45 % en 2014.

Une nouveauté par rapport à 2014 a été introduite dans cette enquête : la construction d'une typologie en fonction de profils de réponses similaires, faisant apparaître 5 groupes et 3 façons d'envisager le départ à la retraite.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le rapport annuel de la DGAFP (https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/rapports_annuels/2018/Rapport_annuel_FP-2018.PDF, p. 146).

Effectifs des nouveaux retraités

L'année 2019 devrait voir une légère augmentation du nombre des départs à la retraite après une diminution pour l'année 2018.

En 2018, les départs à la retraite de fonctionnaires civils se sont inscrits en baisse avec 56 800 départs contre 59 500 en 2017. Cette diminution provient essentiellement de deux motifs de départs : les carrières longues, avec 1 500 départs en moins entre 2018 et 2017, et les départs pour ancienneté au titre de la catégorie active, avec un repli de plus de 2 000 départs principalement concentré sur les professeurs des écoles.

L'âge moyen au départ continue sa progression suite au recul des bornes d'âges et à l'augmentation de la durée de référence pour pouvoir bénéficier du taux plein.

Pour la première fois en 2018, le montant moyen de pension pour les civils s'inscrit en retrait en euros courants : 2 143 euros contre 2 156 en 2017. Cette légère diminution trouve son origine dans le recul du taux moyen de liquidation, sous le double effet d'une baisse des durées de service et d'assurance, avec une augmentation de la durée de référence pour atteindre le taux plein.

Toutes les données statistiques sur les départs à la retraite sont disponibles sur le site retraitesdeletat.gouv.fr notamment dans la partie « [Les nouvelles pensions civiles de droit direct](#) ». Désormais les utilisateurs peuvent également accéder directement à des cubes de données agrégées leur permettant de traiter les données selon leurs besoins spécifiques.

En matière de prévision, 58 000 départs civils sont prévus en 2019, soit une hausse modérée par rapport à 2018. Les départs des professeurs des écoles et ceux au titre du dispositif des carrières longues seront particulièrement scrutés, pour déterminer si les changements de comportement observés en 2018 se poursuivent.

Offre de services aux employeurs (OSE)

En concertation avec les employeurs, le SRE met en place une offre de service pour répondre aux besoins des employeurs.

Lors du comité des correspondants ministériels et référents (CorRef) et du comité de coordination stratégique (CCS) du 1er semestre 2018, les employeurs ont été informés de la mise en œuvre en 2019 d'une offre de services dédiée avec un pilotage confié au bureau des retraites.

Après une première étape de réflexion en interne avec l'ensemble des bureaux du Service des Retraites de l'État (SRE), une session collaborative composée de onze dif-

férents employeurs a été organisée en septembre 2018 au laboratoire d'innovation des finances publiques afin de déterminer les besoins des partenaires.

Ces étapes ont permis de déterminer plusieurs axes de travail afin de bâtir une offre de services aux employeurs qui sera présentée aux partenaires lors du prochain CorRef du 28 mai 2019.

Forum des seniors

Le SRE a participé à l'édition 2018 qui s'est déroulée à La Beaujoire (Nantes) du 22 au 24 novembre.

Ce rendez-vous annuel organisé pour accompagner les plus de 50 ans dans tous les domaines de la vie a regroupé 120 exposants autour de 100 conférences et animations et 10 villages thématiques.

La proximité géographique du site a permis de mobiliser 24 agents qui se sont relayés pour accueillir les visiteurs pendant toute la durée du salon.

Nos experts retraite ont reçu, sur rendez-vous, 105 usagers ciblés pour un entretien information retraite (EIR) en vue de leur prochain départ à la retraite. Chaque personne est ainsi repartie avec une à trois projections comprenant toutes les explications nécessaires à une bonne préparation de sa retraite.

A noter que 32 demandes sont arrivées postérieurement à la clôture des rendez vous et 11 demandes ont été formu-

lées lors du salon. Ainsi, 46 personnes supplémentaires se sont vues offrir un EIR par messagerie ou téléphone postérieurement au salon.

Par ailleurs, les visiteurs ont pu échanger, sans rendez-vous, avec nos conseillers experts, sur leur situation au regard de leurs droits à la retraite.

Ce dispositif a été complété par une distribution de flyers sur les pensions de l'État et une présentation de nos 2 sites, retraitesdeletat.gouv.fr et ensap.gouv.fr.

La présence du SRE sur le Forum a été appréciée par les usagers : l'accueil physique et personnalisé est jugé très utile, permettant un échange immédiat. La qualité de l'accueil et le professionnalisme des agents ont été souvent soulignés dans les questionnaires de satisfaction remis aux visiteurs du stand SRE.

Les données statistiques sur le site du SRE

Suivant les recommandations de l'Autorité de la statistique publique suite au renouvellement du label « statistiques publiques » pour cinq ans fin 2017, la rubrique « données statistiques » du site Internet dédié aux retraites de l'État a fait peau neuve en 2018 : davantage de thématiques présentées, croisement des données sur plusieurs axes,

illustrations graphiques, définition des données dans un glossaire. Les travaux se poursuivent avec la mise en ligne de fichiers de données permettant des utilisations avancées et le développement d'indicateurs synthétique par génération.

[Accéder aux données statistiques du site retraitesdeletat.gouv.fr](http://retraitesdeletat.gouv.fr)



Prélèvement à la source

Le SRE a relayé les informations relatives à la mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS), pour les actifs comme pour les retraités, en mettant en ligne sur son site retraitesdeletat.gouv.fr les précisions et contacts utiles ainsi

que les bulletins de pension et certificat de paiement modifiés en conséquence.

Il a également assuré la préparation des agents des centres de gestion des retraites.



Publiés sur le Net

Décret n° 2018-1292 du 28 décembre 2018 pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense et créant un recours administratif préalable obligatoire en matière de pensions militaires d'invalidité.

Décret n° 2018-1300 du 28 décembre 2018 renforçant le minimum de pension mahorais.

LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Décret n° 2018-1367 du 31 décembre 2018 modifiant le décret n° 2013-617 du 11 juillet 2013 relatif à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux fonctionnaires actifs de la police nationale.

Arrêté du 11 janvier 2019 fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires relevant du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et de l'université de Nouvelle-Calédonie.

Décret n° 2019-31 du 18 janvier 2019 relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives et à l'expérimentation prévue par l'article 40 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

Décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019 fixant la liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives en application de l'application de l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'Etat.

LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (transfert aux tribunaux administratifs du contentieux des pensions militaires d'invalidité).

Retrouvez-nous sur retraitesdeletat.gouv.fr

Abonnement gratuit - contact :
communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr

Direction Générale des Finances Publiques - Service des Retraites de l'État - 10, bd Gaston-Doumergue - 44964 Nantes cedex 9
Directeur de la publication : Alain Piau
Directeur adjoint de la publication : Stéphane Courtin
Rédactrice en chef : Sylvie Richard
Conception : Secrétariat général - Communication
Dépôt légal : janvier 2008 - ISSN : 1961-9286